

DEPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS
CANTON
ARRAS 1
COMMUNE
ANZIN-SAINT-AUBIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Cimetière Saint-Aubin situé rue Briquet Taillandier ;

Concessions N° 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10 du plan ;

Délivrées depuis plus de trente ans ;

Certificats de notoriété du 8 septembre 2004 ;

Personnes inhumées : Les membres de la famille PRUVOST-CHAUDELET et Inconnu;

Nous, Maire de la commune d'Anzin-Saint-Aubin ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses dispositions relatives à la reprise des concessions en état d'abandon et aux exhumations;

Vu la procédure de reprise des concessions en état d'abandon engagée ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2013 déposée à la préfecture d'Arras, le 7 mars 2013, décidant de la reprise de concession en état d'abandon au cimetière communal ;

ARRETE

Article premier :

Les concessions sus-indiquées, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 :

Les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur cette concession seront enlevés par les soins de la commune un mois après publication du présent arrêté.

Article 3 :

A l'issue de la publication régulière du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans la concession reprise;

En vue de leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet situé dans le cimetière rue Charles Goudemand d'Anzin-Saint-Aubin. Les règles applicables en matière de transport de corps après mise en bière et de réinhumation seront rigoureusement respectées ;

Article 4 :

Les concessions, dont la reprise est prononcée après ces diverses opérations, seront remises en service;

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, c'est-à-dire pendant un mois ;

Article 6 :

La Directrice Générale de la mairie d'Anzin-Saint-Aubin et le fossoyeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Anzin-Saint-Aubin,
le 24 avril 2025

La maire,
Valérie EL HAMINE